

RÈGLEMENT
Agro-Marketing Suisse AMS
relatif à la
MARQUE DE GARANTIE SUISSE GARANTIE

(Règlement général AMS)



Document n° 1f
La version allemande fait foi.

Adopté par le comité d'AMS le 10 octobre 2006
Mis en vigueur le 1er janvier 2008

Sommaire	Page
1. Généralités	4
1.1 Organisme responsable	4
1.2 Marque de garantie, logotype	4
1.3 Buts de l'étiquetage des produits.....	4
1.4 Système d'étiquetage des produits.....	4
1.5 Champ d'application.....	4
1.6 Droit d'usage	5
1.7 Assurance de la qualité	5
1.8 Organes	5
2. Terminologie	5
3. Exigences	6
3.1 Exigences générales	6
3.1.1 Principe	6
3.1.2 Commentaires.....	7
3.2 Exigences sectorielles spécifiques	8
4. Principes du système de certification	8
4.1 Principes de la certification.....	8
4.2 Principes applicables aux organisations candidates à la certification	9
4.3 Principes applicables aux organismes de certification	9
4.4 Principes applicables aux autres organismes de contrôle	9
4.5 Principes applicables au contrôle du respect des exigences	10
4.6 Déroulement de la certification	10
4.7 Obligation de renseigner et devoir de discrétion.....	10
4.8 Certificats	11
5. Documentation / relevés	11
6. Usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE	11
6.1 Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie	11
6.2 Octroi du droit d'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE	11
6.3 Étiquetage du produit	12
6.4 Manuel de présentation graphique	12
6.5 Bon à tirer	12
6.6 Validité du droit d'usage	12
6.7 Retrait du droit d'usage	12
7. Coûts et taxes	13
7.1 Taxe d'usage.....	13
7.2 Coûts de certification.....	13
7.3 Facturation	13
8. Communication / Marketing	13
8.1 Registre.....	13
8.2 Communication et marketing	13
9. Recours et sanctions	14
9.1 Recours.....	14
9.2 Sanctions	14
10. Dispositions finales	14
10.1 For	14
10.2 Modification du règlement	14
10.3 Délais de transition et exceptions	15

Annexes

Annexe 1: Terminologie.....	18
Annexe 1 <i>bis</i> Commentaires concernant l'origine	20
A. Schéma des composants d'un produit transformé.....	20
B. Liste des matières premières pour divers groupes de produits	21
Annexe 2: Abréviations.....	21
Annexe 3: Déroulement de la certification	22
Annexe 4: Organes d'Agro-Marketing Suisse	23
1. Organigramme	23
2. Domaines d'activité des organes de SUISSE GARANTIE	23
2.1 Activités de l'administration / de la communication / du secrétariat.....	23
2.2 Activités du comité d'AMS	24
2.3 Activités du conseil des experts.....	25
2.4 Activités du groupe de travail "Marque de garantie"	26
2.5 Activités de la commission technique	27
Annexe 5: Modèle de rédaction pour les contrats entre le 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon de la production.	28

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Organisme responsable

L'Association Agro-Marketing Suisse (AMS), Brunnmattstrasse 21, 3007 Berne, est propriétaire de la marque de garantie SUISSE GARANTIE conformément à la demande d'enregistrement CH n° 06032/2003. AMS regroupe les principales organisations agricoles de Suisse. La liste des organisations affiliées peut être consultée sur Internet: http://www.agromarketingsuisse.ch/download/ams/members_fr.pdf.

1.2 Marque de garantie, logotype

La marque de garantie a été déposée auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle. Elle est de ce fait protégée.

1.3 But de l'étiquetage des produits

Le but de l'étiquetage des produits de l'agriculture suisse est de fournir au consommateur, de manière simple, des informations sur leur origine et leurs caractéristiques.

1.4 Système d'étiquetage des produits

Le système d'étiquetage des produits est basé sur les normes ISO 14020 (étiquettes et déclarations environnementales: principes) et ISO 14024 (étiquettes et déclarations environnementales: type l'éco-étiquetage, principes et procédure). Pour le type I, il s'agit d'une certification par un tiers externe. Les exigences posées aux organismes de certification se basent sur la norme EN 45011.

Le système d'étiquetage SUISSE GARANTIE couvre l'ensemble de la chaîne des produits.

1.5 Champ d'application

Champ d'application relatif aux produits:

Le système d'étiquetage peut être appliqué à l'ensemble des denrées alimentaires issues de l'agriculture, qu'elles soient transformées ou non (à l'exclusion du tabac et des produits du tabac). Le comité d'AMS peut agréer d'autres groupes de produits d'origine animale ou végétale.

Champ d'application géographique:

Les produits étiquetés avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE doivent avoir été produits et transformés en Suisse. Sont incluses dans ce champ d'application la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité.

1.6 Droit d'usage

L'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE est autorisé à toute entreprise qui vend et/ou transforme des denrées alimentaires d'origine suisse, et qui est en mesure d'assurer, par le biais d'un système de certification, la mise en œuvre et le respect en tout temps de manière contrôlable les exigences matérielles selon chapitre 3 du présent règlement.

1.7 Assurance de la qualité

AMS dispose d'un système d'assurance de la qualité.

Les documents de base du système d'assurance de la qualité sont:

- le présent règlement général
- les règlements sectoriels
- les directives générales pour l'élaboration des règlements sectoriels
- le règlement des sanctions et
- le manuel de présentation graphique.

1.8 Organes

Les organes suivants assument la responsabilité pour la marque de garantie SUISSE GARANTIE:

- le comité,
- le conseil des experts,
- le groupe de travail "Marque de garantie",
- la commission technique,
- le secrétariat d'AMS.

La description des fonctions, des tâches et des responsabilités de ces organes figure dans l'annexe 4 du présent règlement.

2. TERMINOLOGIE

La terminologie utilisée repose sur l'annexe 1 du présent règlement et la législation sur les denrées alimentaires.

3. EXIGENCES

3.1 Exigences générales

3.1.1 Principe

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les acteurs concernés, indépendamment du système de certification. Le contrôle incombe aux organes officiels.

La marque de garantie SUISSE GARANTIE ne peut être apposée que sur des denrées alimentaires répondant aux exigences suivantes:

	Niveau d'exigence
<ul style="list-style-type: none"> origine suisse <p>y compris la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité</p>	exigence majeure
<ul style="list-style-type: none"> transformation en Suisse <p>y compris la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité</p>	exigence majeure
<ul style="list-style-type: none"> prestations écologiques requises ou exigence d'un niveau comparable <p>Les denrées doivent être produites par des producteurs qui fournissent les prestations écologiques requises (PER) en vertu du chapitre 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur les paiements directs. Les exploitations d'estivage sont soumises aux exigences stipulées à l'article 10 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage du 29 mars 2000, et non aux prescriptions PER. Le groupe de travail "Marque de garantie" d'AMS peut autoriser d'autres exceptions assorties d'exigences d'un niveau comparable.</p>	exigence majeure
<ul style="list-style-type: none"> pas de recours au génie génétique <p>Les produits végétaux sont obtenus uniquement par la culture de plantes n'ayant subi aucune modification génétique. Les produits d'origine animale proviennent d'animaux n'ayant subi aucune modification génétique et n'ayant reçu aucun aliment génétiquement modifié (pas de distribution d'aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés).</p>	exigence majeure
<ul style="list-style-type: none"> séparation des flux de marchandise <p>Au sein des organisations, les produits qu'il est prévu de certifier doivent être séparés physiquement des autres produits et signalés en conséquence.</p>	exigence majeure

	Niveau d'exigence
<ul style="list-style-type: none"> additifs selon BPF <p>L'usage d'additifs n'est admis que si la nécessité en est établie par les bonnes pratiques de fabrication (BPF). Les exigences y relatives figurent dans les règlements sectoriels.</p>	exigence mineure
<ul style="list-style-type: none"> système d'assurance de la qualité <p>Surveillance et contrôle de la provenance, de la fabrication et de la qualité par le biais d'un système ad hoc d'assurance de la qualité.</p>	exigence mineure
<ul style="list-style-type: none"> respect d'exigences plus sévères si elles figurent dans les règlements sectoriels <p>Les exigences supplémentaires dépassant le niveau des exigences légales doivent être définies dans les règlements sectoriels.</p>	définition selon les règlements sectoriels

Les infractions aux exigences définies comme majeures sous chiffre 3.1 sont des manquements graves qui doivent avoir été corrigés avant que la procédure de certification ne soit terminée.

Les manquements aux exigences mineures doivent être corrigés dans un délai fixé par l'auditeur, mais au maximum au bout de trois mois.

3.1.2 Commentaires

Commentaires concernant l'origine

Les produits portant la marque SUISSE GARANTIE doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- 100% de la matière première selon l'annexe 1bis, point B, doit satisfaire aux exigences stipulées au point 3.1.1.
- Les autres ingrédients d'origine agricole qui ne répondent pas aux exigences SUISSE GARANTIE ne doivent pas dépasser 10 %¹⁾ de la totalité des ingrédients d'origine agricole dans la recette d'un produit transformé.

Procédure d'autorisation spéciale dans les situations exceptionnelles:

En cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre indigène ou pour des raisons de force majeure (influence des intempéries, par exemple), il est possible de solliciter auprès d'AMS une autorisation spéciale et limitée dans le temps pour la transformation de matières premières ne satisfaisant pas aux exigences stipulées au point 3.1.1, pour autant que ces matières premières et les autres ingrédients agricoles ne répondant pas aux normes SUISSE GARANTIE totalisent au maximum 10%¹⁾ du produit.

La demande d'autorisation spéciale avec justification doit être déposée auprès du groupe de travail "Marque de garantie" d'AMS, qui décidera après consultation de l'organe compétent de l'organisation sectorielle concernée.

¹⁾ du poids au moment de la transformation

3.2 Exigences sectorielles spécifiques

Les organisations sectorielles définissent les exigences sectorielles spécifiques ainsi que le niveau de celles-ci, et elles les formulent dans les règlements sectoriels correspondants. L'élaboration et le contenu des règlements sectoriels se basent sur les "Directives générales pour l'élaboration des règlements sectoriels" (doc. n° 3f) d'AMS, qui ont force obligatoire pour les branches et peuvent être commandées auprès d'AMS. Les organisations sectorielles signalent dans leur règlement les dispositions qui relèvent de la législation en vigueur et celles qui vont au-delà des exigences légales.

Les règlements sectoriels sont adoptés par les organes compétents des organisations sectorielles et approuvés par le groupe de travail "Marque de garantie" d'AMS.

4. PRINCIPES DU SYSTÈME DE CERTIFICATION

4.1 Principes de la certification

Les organisations désirant étiqueter leurs produits avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE doivent disposer à cet effet d'une autorisation valable.

L'unité de certification est l'organisation, qui dispose des compétences nécessaires (influence directe sur les finances, la production, la transformation et le stockage).

Des certifications sont prescrites dans toutes les entreprises qui transforment ou traitent des produits au sens d'une augmentation de leur valeur (voir règlements sectoriels), ou qui apposent sur leurs produits la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

Au premier échelon de la production, la certification est remplacée par des inspections pour autant que les produits ne portent pas la marque de garantie et ne soient pas transformés.

Aucune certification n'est nécessaire pour qui vend des produits étiquetés qui conservent leur étiquetage lors de la revente ultérieure.

La traçabilité est assurée par la certification du produit et le droit d'usage de la marque.

4.2 Principes applicables aux organisations candidates à la certification

La procédure d'inscription pour la certification est décrite dans les règlements sectoriels (chapitre 4).

L'entreprise candidate à la certification de ses produits s'adresse à un organisme de certification autorisé et conclut avec celui-ci un contrat ad hoc. La transmission à l'organisme de certification du formulaire d'inscription dûment complété et signé est la condition sine qua non pour l'ouverture de la procédure de certification.

Les détails relatifs au déroulement du processus de certification figurent à l'annexe 3 du règlement général ainsi que dans les règlements sectoriels.

4.3 Principes applicables aux organismes de certification

Les certifications ne peuvent être réalisées que par des organismes accrédités à cette fin auprès du Service d'accréditation suisse (SAS) et autorisés par AMS. AMS tient à jour une liste des organismes de certification autorisés, qu'elle publie sur Internet:

http://www.suissegarantie.ch/art/pdf/zertifizierungsstellen_f.pdf.

Les exigences posées aux organismes de certification sont basées sur la norme EN 45011.

Les organismes de certification doivent être inscrits au Registre du commerce.

Le recrutement et la coordination du personnel nécessaire à un contrôle efficace sont du ressort de l'organisme de certification.

Lorsque l'utilisateur de la marque change d'organisme de certification, celui-ci peut exiger de consulter les derniers rapports d'inspection et de pouvoir correspondre avec l'ancien organisme.

4.4 Principes applicables aux autres organismes de contrôle

Chaque organisation sectorielle définit dans son propre règlement si des analyses de laboratoire et des inspections sont exigibles et, dans l'affirmative, lesquelles.

Les services d'inspection doivent répondre aux exigences fixées dans la norme EN/ISO 17020 (2004). Le contrôle du respect de ces exigences fait partie de l'audit de certification.

Les organisations sectorielles tiennent à jour une liste des services d'inspection autorisés (cf. règlements sectoriels).

Les rapports établis par les organes étatiques de contrôle (attestation du respect des dispositions légales) doivent être requis par les candidats à la certification.

4.5 Principes applicables au contrôle du respect des exigences

Les exigences normatives définies sous chiffres 3.1 et 3.2 sont des points obligatoires de l'audit de certification.

Au sein des organisations, les produits qu'il est prévu de pourvoir de la marque de garantie doivent être séparés physiquement des autres produits et signalés en conséquence.

Dans le contexte de leur certification, les organisations du deuxième échelon de production doivent assurer, par contrat ou avenant à un contrat existant avec des organisations du premier échelon, que seuls entrent dans la ligne SUISSE GARANTIE des produits satisfaisant l'ensemble des exigences (cf. annexe 5).

L'octroi de la certification est basé sur les rapports d'inspection, sur les rapports des organes étatiques de contrôle et sur d'éventuelles analyses de laboratoire.

Afin de limiter au maximum les coûts de la certification et d'éviter les doublons, l'examineur tient compte des prestations préalables des organisations disposant d'un système d'assurance de la qualité (ISO 9001) et/ou d'un système de gestion environnementale (ISO 14001) certifiés.

Les lacunes éventuelles constatées au cours de l'audit de certification sont relevées dans un procès-verbal établissant les mesures de correction.

Le non respect des exigences par rapport majeures spécifiées sous chiffre 3.1 est considéré comme un défaut grave, à corriger impérativement avant la fin de la procédure de certification.

Les manquements aux exigences mineures doivent être corrigés dans un délai fixé par l'auditeur, mais au maximum au bout de trois mois.

4.6 Déroulement de la certification

Voir l'annexe 3 du présent règlement.

4.7 Obligation de renseigner et devoir de discrétion

Les requérants sont tenus de fournir aux organismes de contrôle et de certification tous les renseignements demandés et de leur garantir l'accès à tous les documents administratifs, dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle du respect des exigences.

Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

4.8 Certificats

Les certificats ne peuvent être établis que par des organismes de certification accrédités auprès de la Confédération et autorisés par AMS.

Le contenu du certificat doit être conforme aux prescriptions ISO correspondantes (EN 45011). La durée de validité des certificats est de cinq ans au maximum. Passé ce délai, ils doivent être renouvelés. Durant la durée de validité des certificats, des audits de surveillance supplémentaires peuvent être convenus à la demande de l'organisme de certification. La fréquence des audits effectués sur place est réglée dans les règlements sectoriels.

AMS a en tout temps le droit de procéder ou de faire procéder à l'improviste à des contrôles. Si ceux-ci révèlent des infractions, les frais de contrôle sont imputés à l'entreprise fautive.

En signant le formulaire d'inscription, l'entreprise requérante reconnaît le caractère obligatoire du présent règlement et des dispositions du règlement sectoriel. Le requérant est tenu de conclure un contrat avec le service d'inspection et l'organisme de certification.

Un modèle de contrat entre le premier et le deuxième échelon de la production (voir chiffre 4.4) figure en annexe au présent règlement.

5. DOCUMENTATION / RELEVÉS

Tous les documents relatifs à l'inscription, aux analyses de laboratoire, aux inspections et aux certifications doivent être conservés jusqu'au prochain audit ou au moins deux ans.

6. USAGE DE LA MARQUE DE GARANTIE SUISSE GARANTIE

6.1 Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie

La certification réussie constitue la condition pour l'usage de la marque de garantie. Le droit d'usage est limité à l'organisation à laquelle le certificat SUISSE GARANTIE et le droit d'usage de la marque sont délivrés.

6.2 Octroi du droit d'usage de la marque de garantie

Les organismes de certification établissent le certificat original et l'adressent au secrétariat d'AMS. Sur la base du certificat, AMS établit l'autorisation d'utiliser la marque et envoie les deux documents à l'organisation certifiée. Celle-ci détient dès lors le droit d'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

6.3 Étiquetage du produit

L'étiquette des produits arbore la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

Les informations suivantes doivent en outre figurer sur l'étiquette ou l'emballage:

- nom ou numéro d'identification (numéro du droit d'usage AMS ou marque d'identité de l'organisation autorisée à utiliser la marque)
- nom de l'organisme de certification

6.4 Manuel de présentation graphique

Toute utilisation de la marque de garantie doit respecter les prescriptions du Manuel de présentation graphique d'AMS.

D'autres informations peuvent être ajoutées à la marque pour autant qu'elles ne modifient pas le logotype et que le corps de la police ne soit pas supérieur à celui utilisé pour le logotype.

6.5 Bon à tirer

Sur demande de l'utilisateur, le secrétariat d'AMS contrôle le bon à tirer. Ce contrôle concerne uniquement l'utilisation correcte du logo ou de l'inscription SUISSE GARANTIE.

S'il ne soumet pas le logo ou l'inscription SUISSE GARANTIE pour contrôle à AMS, l'utilisateur prend la responsabilité de leur utilisation correcte. En cas d'utilisation incorrecte, le secrétariat d'AMS fait valoir son droit de correction. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'utilisateur.

Pour tous les autres éléments constitutifs d'un emballage, d'une étiquette ou d'un prospectus, la responsabilité du bon à tirer incombe à l'utilisateur.

6.6 Validité du droit d'usage

La durée de validité du droit d'usage est de 5 ans au maximum, comme pour le certificat. Le droit d'usage est renouvelable.

6.7 Retrait du droit d'usage

L'usage abusif de la marque ainsi que le non-respect des exigences liées au certificat ou d'autres obligations peuvent entraîner le retrait du droit d'usage de la marque par AMS, sur décision du groupe de travail "Marque de garantie".

7. COÛTS ET TAXES

7.1 Taxe d'usage

AMS prélève une taxe pour l'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE. Le montant de cette taxe s'élève à 50 francs (plus TVA) par droit d'usage pour les utilisateurs directement ou indirectement affiliés à AMS. Les organisations sectorielles sont autorisées à fixer indépendamment leurs propres règles pour la couverture de leurs dépenses.

7.2 Coûts de certification

Le montant des coûts de certification est déterminé par les lois du marché.

7.3 Facturation

Les coûts des inspections et des certifications sont en général facturés directement au requérant par les organismes de contrôle et de certification.

La taxe d'usage est facturée au requérant à la remise du droit d'usage.

8. COMMUNICATION / MARKETING

8.1 Registre

Le secrétariat d'AMS tient à jour le registre des organisations au bénéfice d'un droit d'usage.

8.2 Communication et marketing

La responsabilité de la communication générale incombe à AMS.

Les bénéficiaires d'un droit d'usage sont autorisés à faire de la publicité pour leurs produits avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE. Ce faisant, ils doivent rester proches de la communication d'AMS.

9. SANCTIONS ET RECOURS

9.1 Recours

Lorsque l'organisme de certification refuse l'attribution du certificat ou retire celui-ci à une entreprise, le requérant peut recourir contre cette décision dans les 10 jours, par écrit et en indiquant les motifs, auprès de l'organisme de certification. La procédure de recours est décrite dans le règlement des sanctions (document n° 9f) d'AMS.

Le requérant peut en outre recourir auprès du comité d'AMS contre des décisions du groupe de travail "Marque de garantie" d'AMS dans les 30 jours, par écrit et en indiquant les motifs. Le recours doit être adressé à l'adresse suivante: Secrétariat d'AMS, à l'att. du comité. La procédure de recours est décrite dans le règlement des sanctions d'AMS. Une taxe de 200 francs est perçue. Elle est remboursée si le recours est admis.

9.2 Sanctions

En cas de non-conformité aux exigences, l'entreprise fautive doit prendre des mesures immédiates pour rétablir une situation conforme. La marche à suivre lors de non-conformité aux exigences est décrite dans le règlement des sanctions (chapitre 3.4).

Si l'organisation ne remplit pas ses obligations, AMS peut décider du retrait du droit d'usage de la marque sur décision du groupe de travail "Marque de garantie". La procédure est décrite dans une directive d'AMS.

Si l'organisme de certification s'est décidé pour un retrait du certificat, il doit en informer le secrétariat d'AMS.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 For

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement ou des règlements sectoriels, **le for est à Berne.**

10.2 Modification du règlement

Les organisations disposant d'un droit d'usage seront informées de toute modification du règlement général ou du règlement sectoriel intervenant durant l'exercice de leur droit. Les ayants droit sont tenus de prendre les mesures d'adaptation aux nouvelles exigences en vigueur dans un délai raisonnable (clause évolutive).

10.3 Délais de transition et dérogations

Lait et produits laitiers:

Les entreprises qui transforment du lait, mais qui n'emballent pas et n'étiquettent pas de produits, ont jusqu'au 31 décembre 2008 pour se faire certifier.

Viande et produits carnés:

Dérogations en matière de prestations écologiques requises pour les moutons de troupeaux transhumants: réglementation selon la définition figurant dans le règlement sectoriel.

Fruits et produits à base de fruits:

Les membres de la Communauté d'intérêts (CI) «kirsch suisse à base de cerises suisses» certifiés depuis 2002 ont le droit d'apposer rétroactivement la marque SUISSE GARANTIE sur leurs produits depuis la date de la certification et jusqu'en 2008, récolte 2008 comprise.

Fruits et produits à base de fruits, légumes et produits maraîchers:

Jusqu'au 31 décembre 2007, les audits de certification seront effectués sous forme d'audits en bureau (examen de la documentation). Sur la base de ce certificat, AMS octroie le droit d'utiliser la marque de garantie SUISSE GARANTIE à condition qu'un audit de certification sur site ait lieu jusqu'à la fin 2007 au plus tard:

Le présent règlement a été adopté par le comité d'AMS le 10 octobre 2006 et entre en vigueur le 1er janvier 2008. Il remplace le règlement du 1er décembre 2005. Les règlements sectoriels doivent être adaptés au présent règlement général et également mis en vigueur le 1er janvier 2008.

Berne, octobre 2006

Le président:



J. Schletti

Le gérant:



N. Schällibaum

ANNEXES:

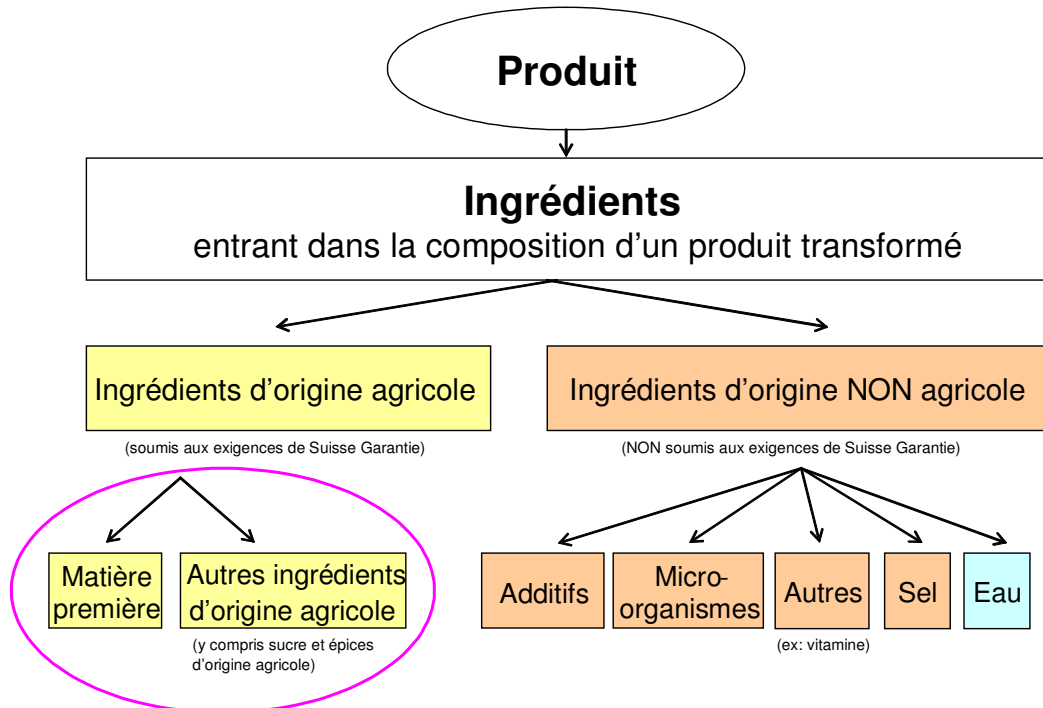
- Annexe 1: Terminologie
- Annexe 1 *bis*: Commentaires concernant l'origine
- Annexe 2: Abréviations
- Annexe 3: Déroulement de la certification
- Annexe 4: Organes d'Agro-Marketing Suisse
- Annexe 5: Modèle de rédaction pour les contrats entre le premier et le deuxième échelon de la production

Annexe 1: TERMINOLOGIE

Définition et explication des principaux termes essentiels. Pour le reste, sont valables les définitions selon ISO.

Accréditation	Reconnaissance formelle des compétences d'un organisme d'éta- lonnage, de contrôle, d'inspection ou de certification lui permet- tant de procéder à certains contrôles ou analyses de conformité sur la base des exigences internationales applicables. Une accréditation est accordée pour le domaine d'application dé- crit dans le certificat d'accréditation.
Audit	Contrôle systématique et documenté de la conformité d'un état de fait à des exigences données. Le contrôle est effectué par une personne indépendante.
Auditeur	Personne qualifiée pour procéder à un audit.
Étiquette / Étiquetage	Marquage descriptif des produits
Marque de garantie	Signe distinctif d'un produit, protégé par la loi.
Bonnes pratiques de fabri- cation (BPF)	Partie de l'assurance de la qualité qui garantit que les produits sont fabriqués et contrôlés selon une norme qualitative constante conforme à l'utilisation qui en sera faite.
Inspection	Contrôle d'un produit, d'un service, d'un procédé ou d'une installa- tion pour en déterminer la conformité avec des exigences définies ou, sur la base d'une analyse ad hoc, avec les exigences généra- les.
Service d'inspection	Organisation qui procède à l'inspection.
Denrées alimentaires	Produits nutritifs et produits d'agrément au sens de l'art. 3 LDAI, à l'exclusion du tabac et des produits du tabac.
Logotype	Symbole formé d'un ensemble de signes graphiques représentatif d'une marque de produit ou d'entreprise.
Organisation (selon ISO 14001; chiffre 3.12)	Société, corporation, exploitation, entreprise, autorités ou institu- tion, ainsi que partie ou combinaison de ces éléments, inscrite ou non, publique ou privée, fonctionnant indépendamment et dispo- sant de sa propre administration.
Échelons de production: premier échelon: deuxième échelon:	Culture (céréalière p. ex.), production au sens de production pri- maire (lait p. ex.) Transformation, affinage (crème ou fromage, p. ex.)

Chaîne des produits	L'entier du "chemin de vie" d'un produit, de la fabrication jusqu'à consommation, en passant par la transformation et le commerce.
Système d'assurance de la qualité	Réglementation d'une organisation permettant de garantir la qualité d'un produit ou d'un service.
Certificat	Document établissant la conformité d'un état de fait à des exigences définies au préalable. (administratif) attestation
Certification	Procédure effectuée par un organisme tiers afin de confirmer la conformité d'un produit, d'un procédé ou d'un service aux exigences posées.
Organisme de certification	Organisme extérieur indépendant dont le personnel contrôle la conformité d'un état de fait aux exigences posées.
Additifs (selon art. 2, let. I ODAI- OUS)	les substances: 1. qui sont ajoutées intentionnellement, de façon directe ou indirecte, aux denrées alimentaires pour des raisons d'ordre technologique ou organoleptique, avec ou sans valeur nutritive, et qui y subsistent, en tout ou partie, sous leur forme propre ou sous forme de dérivés, ou 2. qui sont ajoutées aux denrées alimentaires pour leur conférer une odeur ou un goût particulier (arômes).
Ingrédients (selon art. 3 LDAI)	Denrées alimentaires qui s'ajoutent à d'autres ou composent une denrée alimentaire, ainsi que les additifs.
Ingrédients d'origine agricole	Produits agricoles simples et produits qui en dérivent, à moins que ces produits n'entrent dans la catégorie des additifs alimentaires.
Ingrédients d'origine non agricole	Ingrédients autres que les ingrédients d'origine agricole, qui appartiennent à au moins une des catégories suivantes: 1. additifs alimentaires, y compris les supports pour additifs alimentaires; 2. eau et sel; 3. micro-organismes, cultures; 4. minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés.

ANNEXE 1 BIS: COMMENTAIRES CONCERNANT L'ORIGINE**A. Schéma des composants d'un produit transformé**

**max. 10 % non-conforme Suisse Garantie
(avec autorisation spéciale pour la matière première)**

B. Liste des matières premières pour divers groupes de produits

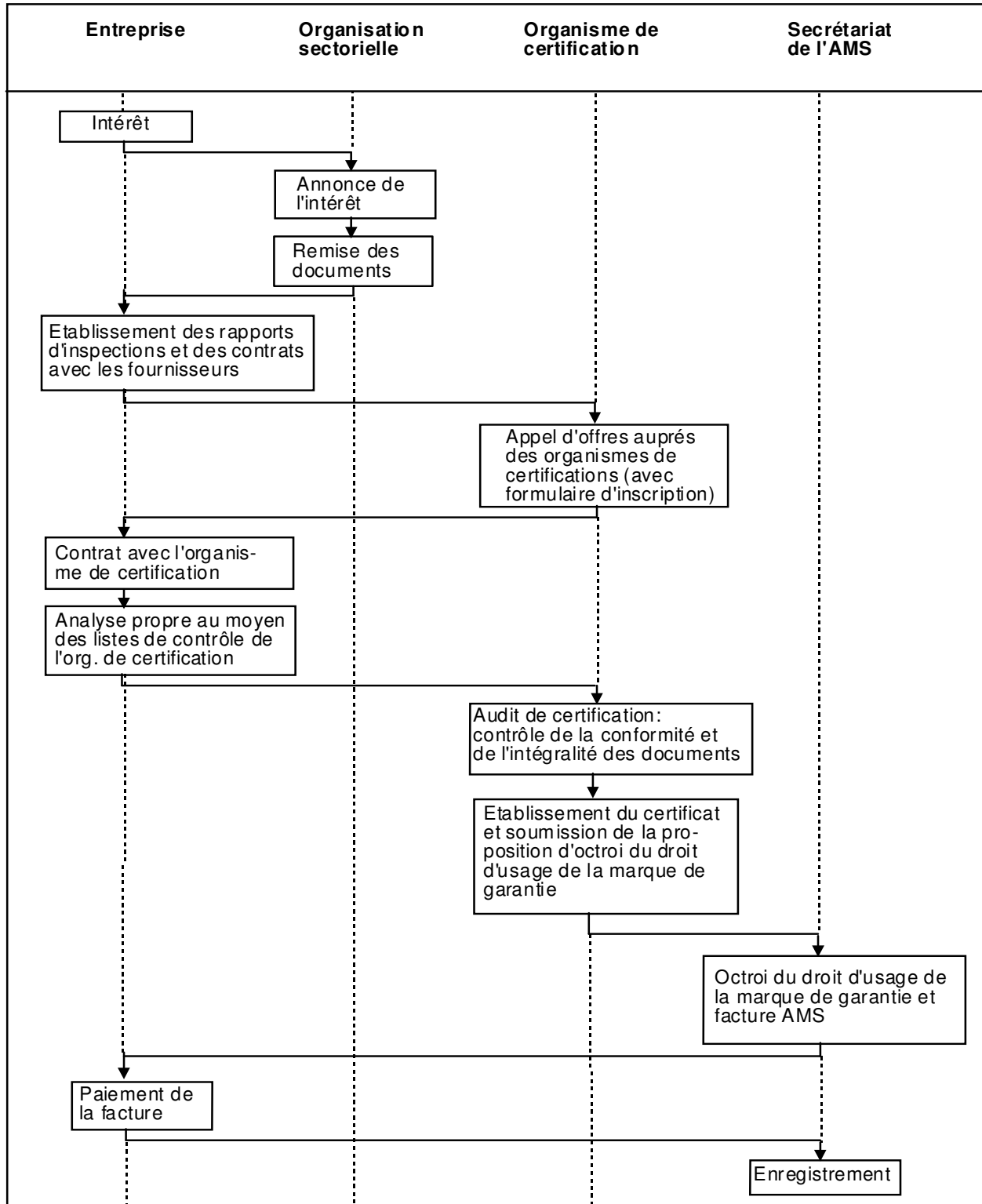
La matière première est définie par la branche compétente pour le groupe de produits. Le tableau ci-dessous montre la classification en vigueur. Il ne peut y avoir qu'une matière première par produit (exemple: pour un yogourt aux fruits, seul le lait est considéré comme une matière première, les autres composants sont considérés comme des ingrédients).

Règlement sectoriel/ groupe de produits	N° document	Matière première
Lait et produits laitiers	7.1 f	Lait
Viande et produits carnés	7.2 f	Viande
Fruits et produits à base de fruits	7.3 f	Fruits (toutes espèces et variétés confondues)
Légumes et produits maraîchers	7.4 f	Légumes (toutes espèces et variétés confondues)
Champignons comestibles et produits à base de champignons comestibles	7.5 f	Champignons (toutes espèces et variétés confondues)
Œufs et produits à base d'œufs	7.6 f	Œufs
Pommes de terre et produits à base de pommes de terre	7.7 f	Pommes de terre
Sucre et produits à base de sucre	7.8 f	Betteraves sucrières
Miel et autres produits apicoles	7.9 f	Miel et cire d'abeille
Céréales panifiables et leurs produits	7.10 f	Céréales panifiables
Oléagineux et leurs produits		Oléagineux (toutes espèces et variétés confondues)

Annexe 2: ABRÉVIATIONS

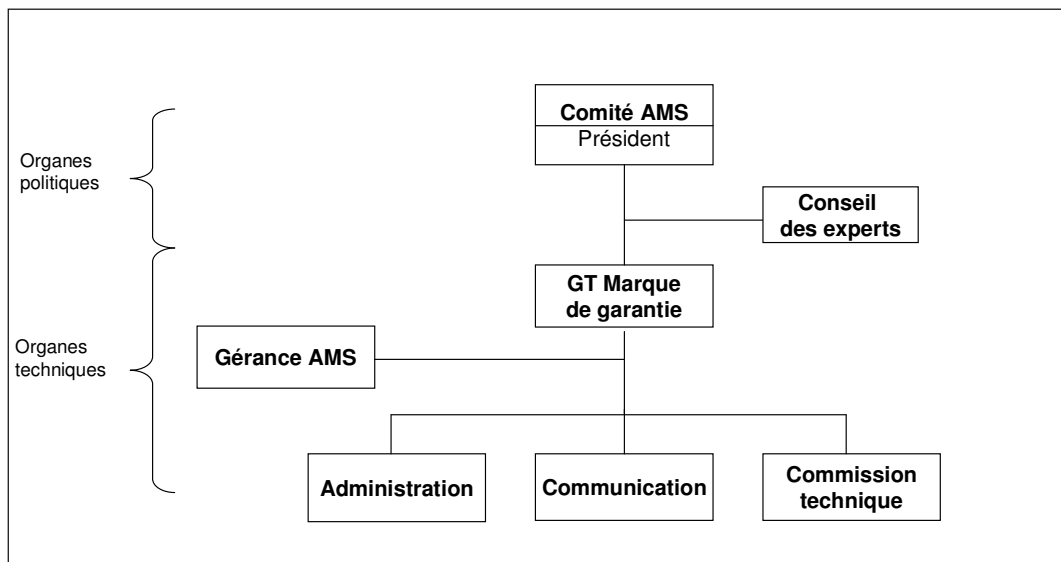
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
EN	Norme européenne
SN	Norme suisse
PER	Prestations écologiques requises
AMS	Agro-Marketing Suisse
LDAI	Loi sur les denrées alimentaires
ODAI	Ordonnance sur les denrées alimentaires
SCES	Swiss Certification System (système suisse de certification)

ANNEXE 3: DÉROULEMENT DE LA CERTIFICATION



Annexe 4: **ORGANES D'AGRO-MARKETING SUISSE**

1. ORGANIGRAMME



2. DOMAINES D'ACTIVITÉ DES ORGANES DE SUISSE GARANTIE

2.1 Activités de l'administration / de la communication / du secrétariat

Administration	Gestion d'un système d'assurance de la qualité; documentation; soutien des organes; service d'information sur les affaires générales de SUISSE GARANTIE; tenue d'un registre des entreprises autorisées
Communication	Mise en oeuvre du plan de communication à l'échelon d'AMS
Secrétariat AMS	Soutien de l'administration; service d'information

2.2 Activités du comité d'AMS

<i>Fonction:</i>	Responsabilité de la marque de garantie SUISSE GARANTIE
<i>Présidence:</i>	Président d'AMS
<i>Composition:</i>	Représentants des organisations sectorielles membres d'AMS
<i>Calendrier des séances:</i>	Dans le cadre des séances ordinaires
<i>Tâches:</i>	Décision sur la mise sur pied et le maintien du système d'étiquetage Adoption d'un règlement général relatif à l'usage de la marque de garantie Définition des exigences applicables à l'ensemble des branches Traite les recours concernant des décisions des organes qui lui sont subordonnés Relations avec les autorités et les organisations Décision sur les taxes d'usage du label Approbation du budget et des comptes Prise de connaissance du manuel de gestion (système d'assurance de la qualité) Adoption des directives générales

2.3 Activités du conseil des experts

<i>Fonction:</i>	Fonction de conseil Formulation de propositions à l'attention des organes supérieurs
<i>Présidence:</i>	Spécialiste extérieur
<i>Composition:</i>	<ul style="list-style-type: none">- Branches de l'agriculture qui utilisent la marque (2 sièges chacune)- Grands distributeurs (Coop, Migros)- Organisations de consommateurs- Office fédéral de l'agriculture (collaborateur spécialisé labels)
<i>Calendrier des séances:</i>	Selon les besoins; au minimum une fois par an
<i>Tâches:</i>	Conseil des organes sur les affaires courantes Consultation de milieux importants lors de la définition des exigences Information des organes sur les modifications sensibles des désirs des consommateurs Soutien des organes dans la mise en oeuvre du système d'étiquetage Analyse des messages principaux véhiculés par la communication Conseil en matière de plan de communication Observation de l'évolution des normes internationales dans le domaine de l'étiquetage des produits Observation de l'évolution de la législation agricole Information sur les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application Observation du contexte politique et influence sur celui-ci Suggestions d'amélioration du système

2.4 Activités du groupe de travail "Marque de garantie"

<i>Fonction:</i>	Mise en oeuvre opérationnelle
<i>Présidence:</i>	Président du GT "Marque de garantie"
<i>Composition:</i>	Représentants des organisations sectorielles membres d'AMS
<i>Calendrier des séances:</i>	Selon les besoins
<i>Tâches:</i>	Formulation des directives générales concernant l'étiquetage des produits Formulation des "messages" centraux Établissement du budget à l'intention du comité Règlement de l'attribution du droit d'usage de la marque. Le GT "Marque de garantie" peut céder ce droit aux organisations sectorielles Approbation des exceptions par rapport au règlement général Nomination du président de la commission technique Traitement des oppositions et des éventuels recours en cas de refus du certificat Relations avec les autorités et les organisations Coordination de la communication des partenaires intéressés

2.5 Activités de la commission technique

<i>Fonction:</i>	Commission consultative pour toutes les questions techniques en rapport avec le système d'étiquetage SUISSE GARANTIE.
<i>Présidence:</i>	Spécialiste nommé par le GT "Marque de garantie". Pour le reste, la commission technique s'organise elle-même (formation de sous-groupes, recours à des spécialistes externes, etc.).
<i>Composition:</i>	Spécialistes des organisations sectorielles concernées par SUISSE GARANTIE.
<i>Calendrier des séances:</i>	En fonction des besoins.
<i>Tâches:</i>	<p>Traite toutes les questions relatives à l'établissement et aux modifications du règlement général et des règlements sectoriels. Veille à la l'application des décisions du GT "Marque de garantie".</p> <p>Résout les problèmes liés à la mise en œuvre opérationnelle du système de marque de garantie.</p> <p>Formule des propositions pour l'interprétation et la concrétisation de la terminologie.</p> <p>Traite toutes les questions relatives à l'homologation des organismes de certification.</p> <p>Traite toutes les questions qui lui sont confiées par le GT "Marque de garantie".</p>
<i>Compétences</i>	<p>Approbation des règlements sectoriels avec les exigences normatives</p> <p>Décision sur l'homologation des organismes de certification</p> <p>La commission technique a le droit de présenter des propositions à l'attention du GT "Marque de garantie".</p> <p>Elle peut créer des sous-commissions et s'informer auprès de services internes et externes.</p> <p>Pour certaines questions techniques spécifiques, elle peut donner mandat à des spécialistes externes. Les coûts externes doivent être inscrits au budget et soumis au président du GT "Marque de garantie" pour approbation.</p>

Annexe 5: MODÈLE DE RÉDACTION POUR LES CONTRATS ENTRE LE PREMIER ET LE DEUXIÈME ÉCHELON DE LA PRODUCTION

En vertu du Règlement général d'AMS, les organisations du deuxième échelon de la transformation sont tenues de prouver par écrit, dans le contexte de la certification, que leurs fournisseurs répondent aux exigences de la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

L'engagement des fournisseurs du premier échelon à cet égard peut être confirmé par contrat ou par un avenant à un contrat existant. Cet élément contractuel doit être intégré dans le contrat de livraison.

Les contrats de livraison sont complétés de la manière suivante:

Les exigences applicables au premier échelon en vertu du chiffre 3 du règlement sectoriel de la branche..... sont partie intégrante du présent contrat.

Le fournisseur est tenu de respecter lesdites exigences.

L'acheteur est tenu de contrôler le respect de ces exigences par son fournisseur. Il procède au contrôle sur la base de son propre programme ad hoc.